



PROJET D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES DU LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

Il s'agit d'exposer la démarche qui permettra de constituer les moyennes des bulletins scolaires du cycle terminal. Le lycée Gustave Jaume se donne comme objectif de réunir les conditions d'une évaluation juste, équitable, diversifiée et transparente. Ce document s'inspire du bulletin officiel n° 30 du 29 juillet 2021 (les citations sont toutes extraites de ce texte).

Rappel des modalités d'évaluation prises en compte pour l'obtention du baccalauréat général et technologique.

« Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part, aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale » :

- 60% de la note globale sont obtenus dans le cadre d'épreuves anticipées ou d'épreuves terminales :
 - o Les épreuves anticipées de français en fin de 1^{ère} (écrit : coefficient 5, oral : coefficient 5)
 - o Les deux épreuves pour les enseignements de spécialité suivis par l'élève en terminale (coefficient 16 pour chacune d'elles)
 - o La philosophie (coefficient 8 en voie générale, 4 en voie technologique)
 - o Le Grand oral (coefficient 10 en voie générale, 14 en voie technologique)
- 40% de la note globale sont obtenus par le biais du contrôle continu établi sur la base de la seule moyenne générale issue des moyennes annuelles des bulletins scolaires du cycle terminal. Ces 40% sont répartis de la façon suivante :
 - o Toutes les disciplines du tronc commun qui ne font pas l'objet d'épreuves terminales (LVA et B, Histoire-géographie, EPS, enseignement scientifique dans la voie générale, mathématiques dans la voie technologique) se voient attribuer chacune un coefficient 6 (3 en 1^{ère}, 3 en terminale)
 - o L'enseignement de spécialité abandonné en fin de classe de 1^{ère} : coefficient 8
 - o L'EMC : coefficient 2 (1 en 1^{ère}, 1 en terminale)
- Les enseignements optionnels seront évalués selon les mêmes modalités :
 - o Un enseignement optionnel suivi sur l'ensemble du cycle terminal entrera en ligne de compte avec le coefficient 4 (points qui s'ajoutent aux 100)
 - o Un enseignement optionnel suivi sur la seule année de terminale (DGMC, Maths expertes, Maths complémentaires) sera appréciée avec un coefficient 2

Dans la mesure où le contrôle continu est à la fois pris en compte au baccalauréat et dans la procédure Parcoursup, les dispositions ci-dessous concernent toutes les disciplines, même celles intégrées aux 60%.

L'évaluation : définition.

L'évaluation des élèves est un acte professionnel quotidien que l'enseignant réalise sous une grande diversité de formes pour identifier les acquis, encourager et structurer les apprentissages de chaque élève.

Ce document expose la démarche qui sera retenue pour constituer les moyennes du bulletin scolaire du cycle terminal à partir des évaluations à visée certificative. Ce sont ces évaluations qui seront comptabilisées dans le cadre des 40% du contrôle continu du baccalauréat.

Modalités d'évaluation retenues : sur quoi portent les évaluations ?

Elles permettent de mesurer les niveaux d'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités identifiées dans les programmes et reprises de façon systématique dans le LSL (Livret Scolaire du Lycée) pour le cycle terminal. Les connaissances, les compétences et les capacités évaluées relèvent des domaines disciplinaires et des compétences transversales. Pour cela, des attendus sont explicités par discipline et des jalons permettent d'identifier la progressivité de ces attendus au cours du cycle terminal.

Formes et natures des évaluations

L'évaluation fait appel à des situations diversifiées, réalisées lors d'activités et de circonstances diverses. Ces situations peuvent prendre des formes variées (écrites, orales, travaux pratiques, travaux individuels ou collectifs, pendant le temps scolaire ou hors temps scolaire, sur format papier ou numérique...). Elles sont dans tous les cas explicites pour les élèves.

Principe de transparence

Chaque élève doit savoir sur quoi il est évalué, connaît les attendus, les critères d'évaluation et doit retenir de l'évaluation le degré d'acquisition atteint ainsi que les éléments à travailler. Une situation d'évaluation peut donner lieu à une note chiffrée ou à une appréciation non chiffrée qui apporte des indications sur le niveau de maîtrise.

Construction d'une moyenne crédible et robuste

Pour être légitime, la moyenne doit prendre en compte un nombre significatif d'évaluations : un minimum de trois est souhaitable. Cependant, il va de soi que tous les enseignements ne peuvent être mis sur le même plan, compte tenu du volume horaire propre à chacun d'eux. Des devoirs communs à toutes les classes d'un niveau et propres à chaque discipline peuvent être organisés ; dans ce cas, des croisements de correcteurs sont possibles. Si un professeur estime que la moyenne trimestrielle d'un élève n'est pas crédible, il peut prendre l'initiative d'organiser un devoir de rattrapage en fin de trimestre et lui attribuer un coefficient significatif dans le calcul de la moyenne.

Les devoirs de l'élève.

« Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits...Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant aux programmes et figurant dans leurs emplois du temps établis par l'établissement... Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par le professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est organisée à son intention ».

Ainsi, un devoir de rattrapage peut être imposé en cas d'absence à une évaluation et pour laquelle l'enseignant ne dispose pas d'autres éléments lui permettant de positionner l'élève sur les compétences et connaissances sollicitées lors de cette évaluation. Le code de l'éducation (art L131.8) stipule : « Les seuls motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ».

Cas des élèves ne disposant pas de moyenne trimestrielle ou annuelle

Si un élève ne dispose pas de moyenne trimestrielle dans un plusieurs enseignements, il est convoqué à une évaluation de remplacement en fin de trimestre. « Si un élève...ne dispose pas d'une moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement...Le format de l'épreuve est celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels ». S'il s'agit d'un élève de Première, cette évaluation aura lieu au début de l'année de terminale ; s'il s'agit d'un élève de Terminale, elle aura lieu avant la fin de l'année scolaire. En cas d'absence à toute évaluation de remplacement (trimestrielle ou annuelle), la mention AB sera attribuée, qui deviendra la note 0.

Les aménagements pédagogiques

« Dans les conditions définies aux articles D.351-27 et D.351-32 du code de l'éducation, les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluation en fonction de l'aménagement de leur scolarité. Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des PAP, PAI, PPS, dans les conditions prévues par la réglementation ».

Le traitement des fraudes

Dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude s'exerce au regard des mesures exposées dans le règlement intérieur du lycée (punitions, sanctions).

Rôle du conseil de classe

Le conseil de classe fait un état des lieux des acquis de chaque élève, formule des conseils pour permettre à chaque élève de progresser et entérine les moyennes de chaque discipline portées sur le bulletin scolaire.

Ce document s'applique dès sa présentation devant le conseil d'administration. Il est susceptible d'être amendé en prévision des années scolaires futures.